

SERVICE PUBLIC FEDERAL
EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

**Conseil Supérieur
pour la Prévention et la Protection au travail**

Avis n° 216 du 14 décembre 2018 sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail et l'arrêté royal du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 27 mars 2017, le Ministre de l'Emploi a transmis un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail et l'arrêté royal du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires à la Présidente du Conseil supérieur PPT, en demandant d'émettre un avis sur ce projet d'arrêté royal.

Entretemps, l'AR jeunes et l'AR stagiaires ont été abrogés et leurs dispositions ont été reprises dans le titre 3 « jeunes au travail » et le titre 4 « stagiaires » du livre X du code du bien-être au travail.

En conséquence, ci-dessous, à côté des références aux dispositions de l'AR jeunes ou de l'AR stagiaires, les références aux dispositions du code correspondantes sont mentionnées.

Explication sur le projet d'arrêté royal (version mars 2017) transmis par le Ministre pour avis :

Ce projet poursuit trois objectifs :

1. Préciser l'interdiction d'occuper des étudiants jobistes à des travaux dangereux et la possibilité d'y déroger.

La règle générale est et reste l'interdiction d'occuper des étudiants jobistes à des travaux dangereux.

Le PAR répartit les dérogations à cette interdiction (qui sont formulées à l'article 11 de l'AR jeunes [maintenant l'art.X.3-11 du code du bien-être au travail]) dans deux nouveaux articles pour préciser la portée de ces dispositions.

Le PAR reprend dans un (nouvel) article 11 de l'AR jeunes [un nouvel art.X.3-11 du code] les conditions actuelles.

Par rapport au texte actuel, le PAR mentionne explicitement, par souci de clarification, les conditions suivantes :

- L'employeur doit prendre les mesures visées dans l'article 4 de l'AR jeunes [maintenant art. X.3-4 du code];
- l'employeur doit s'assurer que ces mesures de prévention sont effectives et contrôlées par lui-même ou un membre de la ligne hiérarchique;
- l'employeur veille à ce que les activités et la présence aux endroits telles que visées à l'article 8, 1., al.2 de l'AR jeunes [maintenant l'art. X.3-8, al.2 du code] ne puissent avoir lieu qu'en présence d'un travailleur expérimenté.

Le PAR précise dans un nouvel article 11/1 de l'AR jeunes [un nouvel article X.3-11/1 du code] l'interdiction d'occuper des étudiants jobistes pour la conduite d' « engins de transport motorisés ».

Bien que cette notion soit déjà définie dans l'article 11, §2 de l'AR jeunes [maintenant art. X.3-11, §2 du code], cette notion donne lieu à plusieurs problèmes d'interprétation, d'autant plus que le même concept dans le texte français, à savoir « chariot de manutention automoteur » autorise une interprétation plus restrictive.

Pour mettre fin à ce problème d'interprétation, le PAR reformule le texte.

A l'interdiction nouvellement formulée, le PAR prévoit deux dérogations :

- les chariots porteurs, transpalettes et chariots à plate-forme peuvent être actionnés par des étudiants jobistes à partir de l'âge de 18 ans, sous certaines conditions qui ont trait aux caractéristiques de l'engin, au sens des responsabilités et à la formation du travailleur, aux mesures de prévention à prendre par l'employeur et à la demande d'avis du comité et du conseiller en prévention compétent;
- certaines transpalettes peuvent sous certaines conditions semblables être actionnées par des étudiants jobistes à partir de l'âge de 16 ans.

Des exemples de ces engins seront mentionnés dans une note explicative sur le site du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.

2. Actualiser l'annexe de l'AR jeunes [maintenant l'annexe X.3-1 dans le code]

Le PAR adapte l'annexe de l'AR jeunes (concernant la liste des interdictions d'être exposés à certaines substances dangereuses, d'exécuter certains travaux, d'être présents à certains endroits) pour tenir compte de la plus récente réglementation relative à la classification des substances dangereuses et mieux correspondre au texte de l'annexe de la directive 94/33/EU du 22 juin 1994 concernant la protection des jeunes au travail.

3. Adapter/actualiser la disposition concernant la surveillance de santé des stagiaires

Ce PAR modifie l'art.7, §2 de l'AR stagiaires [maintenant l'art.X.4-7, §2 du code] pour appliquer aux stagiaires le nouveau système d'évaluation de la santé des travailleurs qui travaillent sur écrans de visualisation (comme modifié par l'arrêté royal du 24 avril 2014).

Aperçu du traitement de ce PAR au sein du Conseil Supérieur et de ses organes

Le bureau exécutif a pris connaissance de ce projet d'arrêté le 28/03/2017 et en a délibéré plus en profondeur les 21/04/2017, 06/06/2017 et 06/03/2018.

A la demande du bureau exécutif, une commission ad hoc a eu lieu le 18/05/2017 pour discuter de ce PAR entre des partenaires sociaux, des experts et l'administration.

Pour cette réunion de la CAH, l'administration avait rédigé et présenté des versions coordonnées et un tableau qui reprend pour chaque catégorie de jeunes ce qui est interdit et ce qui est autorisé sous conditions.

A la suite de la réunion de la CAH du 18/05/2017, l'administration a rédigé une alternative (« PAR version bis »), pour tenir compte de certaines remarques et questions de membres du Conseil Supérieur, notamment concernant les agents chimiques et les engins motorisés visés.

Lors de la réunion du bureau exécutif du 05/06/2018 et lors de la réunion de la CAH du 25/09/2018, l'alternative « PAR version bis » ainsi que de nouvelles versions coordonnées et un nouveau tableau précisant pour chaque catégorie de jeunes et pour les stagiaires ce qui est interdit et ce qui est autorisé sous conditions ont été présentés par l'administration et débattus par les participants.

Le Bureau exécutif a discuté de cette alternative « PAR version bis » également lors de sa réunion du 04/09/2018.

Le 20 novembre 2018, le Bureau exécutif a décidé de soumettre ce projet d'arrêté royal ainsi que la proposition d'alternative pour avis à l'assemblée plénière du Conseil Supérieur du 14 décembre 2018.

II. AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DU 14 DECEMBRE 2018

L'avis du Conseil supérieur est composé d'un certain nombre de points de vue unanimes et de quelques remarques divisées.

II.A. Points de vue unanimes :

- **Le Conseil Supérieur a plusieurs remarques sur la formulation et le contenu du PAR (version mars 2017).**

Le Conseil Supérieur trouve la formulation du PAR (version mars 2017) très compliquée (en particulier les dérogations aux interdictions) et qu'elle ne permet pas d'avoir une vision claire de ses conséquences ni de mesurer les impacts des modifications proposées.

- Concernant la formulation d'interdictions et de dérogations aux interdictions dans la réglementation jeunes au travail :

Le Conseil Supérieur estime que cette présentation/formulation n'est pas facilement lisible et compréhensible pour les employeurs, les jeunes visés et même parfois pour les conseillers en prévention. Cette présentation/formulation est source de confusions et d'insécurité pour ces personnes.

Le Conseil Supérieur demande que la réglementation mentionne ce qui est autorisé et ce qui est interdit sans mentionner de dérogations aux interdictions, sans mentionner « l'interdiction n'est pas d'application quand ... ».

Le Conseil Supérieur prend toutefois note des explications de l'administration (le souhait que la réglementation belge reste conforme au texte de la directive européenne qui fixe comme principe l'interdiction et qui prévoit certaines dérogations au principe d'interdiction).

Selon le Conseil Supérieur, une alternative consisterait à recourir à des fiches pour clarifier quelle interdiction est applicable à quelle catégorie de jeunes.

Selon le Conseil Supérieur, la description des différentes catégories de jeunes dans ce PAR manque également de clarté. Le Conseil Supérieur demande de clarifier (à l'aide d'exemples) quelle(s) sorte(s) de jeunes est/sont visée(s) par les interdictions et les dérogations autorisées.

- Concernant le plomb, ses composés et alliages et l'interdiction d'occuper des jeunes à des travaux qui impliquent une exposition à ces substances,

le Conseil Supérieur demande que les points suivants soient précisés clairement dans la réglementation jeunes au travail :

* quelle(s) catégorie(s) d'agents chimiques au point A.3 de l'annexe de la réglementation jeunes, couvre(nt) ces substances?

*quelle interdiction pour les jeunes est applicable à de tels travaux ?

- Concernant les références à l'annexe X.3-1 du code dans l'art.X.3-8, al.2, 1° du code,

le Conseil Supérieur demande d'adapter ces références en tenant compte des modifications qui seront apportées par la nouvelle réglementation.

- Concernant les interdictions et les dérogations concernant la commande d'engins motorisés dans la réglementation jeunes au travail,

le Conseil Supérieur demande de clarifier certaines notions et les conditions d'utilisation de ces engins.

- Concernant diverses notions et cas (par ex. l'exposition à l'amiante),

le Conseil Supérieur demande des précisions dans la réglementation ou à tout le moins dans une note explicative sur le website du SPF ETCS.

Le souhait du Conseil Supérieur concernant une note explicative sur le website du SPF ETCS est développée plus loin ci-dessous.

- **Vu toutes les remarques précitées, le Conseil Supérieur demande au Ministre de revoir son projet d'arrêté royal en tenant compte des remarques du Conseil Supérieur précitées, de l'alternative (PAR version bis) reprise en annexe et des suggestions complémentaires mentionnées ci-dessous.**

Par rapport au projet d'arrêté royal (version de mars 2017), le Conseil Supérieur préfère globalement l'alternative PAR version bis (2018), reprise en annexe de cet avis, pour les raisons suivantes :

- l'alternative PAR version bis est plus actuelle, elle modifie le code du bien-être au travail,
 - l'alternative PAR version bis répond à plusieurs remarques, suggestions ou questions de membres du Conseil Supérieur formulées à l'égard du PAR (version mars 2017) lors de la CAH du 18/05/2017. Elle apporte notamment des précisions sur les points suivants :

* sur les engins motorisés dont la commande est en principe interdite aux jeunes étudiants jobistes, les notions de chariot porteur et transpalette, les critères à retenir pour définir ces engins et les conditions de leur utilisation dans le cadre de dérogations (e.a. la prise en compte de la maturité du jeune),

* l'interdiction applicable au plomb, ses composés et alliages, dans le cadre de la réglementation jeunes ;

* les machines dangereuses (notamment les machines agricoles) auxquelles en principe les jeunes ne peuvent pas être occupés.

Toutefois, le Conseil Supérieur estime que cette alternative peut encore être améliorée et demande au Ministre d'apporter à l'alternative (PAR version bis) reprise en annexe, les modifications suivantes :

1) Abroger l'article X.3-9 du code (qui fixe les conditions de constatation du respect constant de la valeur limite pour le plomb, ses composés et alliages), en raison du fait que cet article fait référence à l'article X.3-8, al.2, 2° que le PAR version bis abroge.

2) A l'art.X.3.-8., al.2, 1° du code, reformuler la référence comme suit : « visés à l'annexe X.3-1, point A » ou « visés au point A de l'annexe X.3-1 ».

3) Apporter, dans le PAR ou à tout le moins dans l'explication vulgarisée y relative à publier sur le website du SPF Emploi, les précisions suivantes :

* comment s'assurer que le « jeune » a bien « suffisamment le sens des responsabilités » (visé à l'art.X.3-11/1, §2, 3° et §3, 3°), le sens des responsabilités du jeune peut être apprécié notamment « lors de simulations de mises en situation ».

De plus, le Conseil Supérieur se demande s'il ne faudrait pas ajouter, dans le volet « stagiaires » du PAR, une référence à l'action de FEDRIS concernant le remboursement des examens médicaux réalisés par des SEPPT pour des stagiaires.

voir <https://fedris.be/fr/professionnel/maladies-professionnelles-secteur-prive/examen-medical-des-stagiaires>;

Le Conseil Supérieur souhaite à tout le moins que la référence à l'action de FEDRIS soit mentionnée sur le website du SPF ETCS, dans la note vulgarisée sur la réglementation relative aux stagiaires.

Par ailleurs, le Conseil Supérieur constate que le volet « jeunes » du PAR version bis mentionne encore, comme le PAR version mars 2017 et comme la réglementation actuelle, des interdictions et des dérogations aux interdictions.

Le Conseil Supérieur rappelle ses remarques mentionnées ci-dessus à ce sujet : le Conseil Supérieur veut, de préférence, éviter que la réglementation soit rédigée sous la forme de « dérogations aux interdictions ». Si une telle formulation est maintenue dans la réglementation, le Conseil Supérieur demande d'apporter des éclaircissements dans une note explicative sur le website du SPF.

- **Le Conseil Supérieur demande au Ministre que, lors de la publication de la nouvelle réglementation concernant les « jeunes au travail » et celle relative aux « stagiaires », une explication vulgarisée soit publiée sur le website du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, qui devrait comprendre :**

- certainement, une note explicative ou fiche (avec ou sans tableau) par catégorie de personnes visées, sur qui est exactement visé, sur ce qui est interdit et ce qui est autorisé (en évitant autant que possible la formulation « de dérogations aux interdictions »);

- éventuellement aussi un tableau récapitulatif des interdictions et des dérogations/des autorisations concernant les différentes catégories de personnes visées ;

- des explications sur certaines notions/termes mentionnés dans la réglementation, par ex.

*« travaux qui impliquent une exposition aux agents chimiques, » visés à l'art. X.3-8, al.2, 1° du code, (quid si le jeune est occupé à des travaux administratifs dans un lieu de travail où d'autres personnes effectuent des travaux qui dégagent des agents chimiques, comme des fibres d'amiante ?) ;

*comment interpréter la condition pour occuper des étudiants jobistes à certains travaux en principe interdits « suivre des études dont l'orientation correspond aux activités auxquelles la disposition d'interdiction s'applique » (art.X.3-11 du code) ?

II.B. Remarques divisées :

II.B.1 Remarques spécifiques des représentants des organisations représentatives des travailleurs

- 1) Concernant la proposition faite dans le PAR d'abroger au point C.2 de l'annexe de l'AR jeunes d'une part les mots « les locaux où l'on procède à des opérations comportant un risque de contact avec l'acide cyanhydrique ou toute substance susceptible de le dégager » et d'autre part, les mots « les locaux ou chantiers où des opérations ou travaux provoquent un dégagement de fibre d'asbeste » (et la proposition faite dans l'alternative PAR bis d'abroger juste les mots « les locaux où l'on procède à des opérations comportant un risque de contact avec l'acide cyanhydrique ou toute substance susceptible de le dégager » au point C.2 de l'annexe X.3-1 du code) ainsi que concernant l'art.X.3-8, al.2, 1° du code reformulé dans l'alternative PAR version bis :

selon les représentants des organisations représentatives des travailleurs, les mots précités du point C.2 doivent être maintenus (et non abrogés) au point C.2 de l'annexe X.3-1 du code auquel l'art.X.3-8, al.2, 4° du code fait référence ou bien ils doivent être ajoutés à l'art. X.3-8, al.2, 1° du code.

Selon eux, il faut interdire explicitement dans le code les expositions des jeunes au travail dans des lieux de travail où il y a un risque d'exposition à ces substances (acide cyanhydrique, amiante, fibres d'asbeste) suite à des opérations/travaux dans ces lieux et même si ces opérations/travaux provoquant ce risque ne sont pas confiés au(x) jeune(s) mais bien à d'autres et que d'autres types de travaux comme des travaux administratifs y sont confiés à des jeunes.

- 2) concernant l'art.7, §2, al.2 de l'AR stagiaires [maintenant art.X.4-7, §2, al.2 du code], reformulé par le PAR et dans l'alternative PAR version bis :

selon les représentants des organisations représentatives des travailleurs, autoriser de tenir compte d'une attestation établissant que le stagiaire de moins de 18 ans a été soumis à la surveillance scolaire médicale scolaire depuis moins de 5 ans, est théorique vu qu'il y a de moins en moins de surveillance scolaire médicale et de plus, n'a pas de sens car le jeune évolue beaucoup en 5 ans, pendant la puberté.

II.B.2 Remarques spécifiques des représentants des organisations représentatives des employeurs

- 1) Selon certains représentants des employeurs, le projet d'arrêté royal (version mars 2017) et l'alternative (PAR version bis 2018) reprise en annexe rendent plus sévères les conditions pour mettre au travail des jeunes dans certaines situations.

Ils demandent qu'elles en sont les raisons fondées et s'il est démontré que des accidents qui sont liés à des activités/travaux interdits arrivent à des jeunes.

- 2) Les représentants des employeurs soutiennent la possibilité de permettre la réalisation par des « jeunes » ou « stagiaires » de certains travaux « interdits » et pour des conditions spécifiques, sur base d'une analyse des risques déterminant les conditions nécessaires à la garantie de la protection de la santé et de la sécurité de ces travailleurs spécifiques dans des situations le nécessitant (apprentissage, stages, ...).

- 3) Concernant l'exemple des machines agricoles que l'alternative (PAR version bis) propose d'ajouter au point B.16 « occupation à des machines dangereuses » de l'annexe X.3-1 du code :

les représentants des organisations représentatives des employeurs demandent de préciser explicitement dans la réglementation ou dans une note explicative sur le website du SPF ETCS, ce qu'il faut entendre par « occupation à une machine agricole » visée dans ce point de l'annexe.

III. DECISION

Remettre l'avis au Ministre de l'Emploi.

ANNEXE A L'AVIS n° 216 DU CONSEIL SUPERIEUR PPT DU 14 DECEMBRE 2018

**PROPOSITION ALTERNATIVE :
PAR (version bis) modifiant le titre 3 relatif aux jeunes au travail
et le titre 4 relatif aux stagiaires du livre X du code du bien-être au travail**

...

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, l'article 4, §1^{er}, numéroté par la loi du 7 avril 1999, et modifié par les lois des 11 juin 2002, 10 janvier 2007 et 28 février 2014 ;

Vu le code du bien-être au travail, livre X, titre 3;

Vu le code du bien-être au travail, livre X, titre 4

Vu l'avis du Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail, donné le ... ;

Vu l'avis n°... du Conseil d'Etat donné le ..., en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

Sur la proposition du Ministre de l'Emploi,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}.- Dans l'article X.3-8, alinéa 2 du code du bien-être au travail, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le 1°, les « a) et b) » sont abrogés ;

2° le 2° est abrogé.

N.B. Le Conseil Supérieur suggère de reformuler la modification de l'article X.3-8, alinéa 2, 1° du code, comme suite : « 1°, dans le 1°, les mots « visés à l'annexe X.3-1, points A.1, A.2 et A.3, a) et b) » soient remplacés par « visés à l'annexe X.3-1, point A. »; ».

N.B. Le Conseil Supérieur demande que l'article X.3-9 du code soit abrogé.

Art. 2.- Dans le titre 3 relatif aux jeunes au travail, du même code, après le chapitre IV, comprenant l'article X.3-10, il est inséré un chapitre IV/1, comprenant les articles X.3-11 et X.3-11/1, rédigé comme suit :

« Chapitre IV/1.- Dispositions spécifiques applicables aux personnes visées à l'article X.3-2, 1°, e) ».

Art. 3.- L'article X.3-11 du même code, est remplacé par ce qui suit :

« Art. X.3-11.- L'interdiction visée à l'article X.3-8 n'est pas d'application aux personnes visées à l'article X.3-2, 1°, e), si les conditions suivantes sont remplies :

1° ces personnes sont âgées d'au moins 18 ans ;

2° ces personnes suivent des études dont l'orientation correspond aux activités auxquelles la disposition d'interdiction s'applique ;

3° l'employeur prend les mesures de prévention visées à l'article X.3-10, §1^{er}, 3° et 4° ;

4° avant de mettre ces personnes au travail, l'employeur demande l'avis du comité et du conseiller en prévention compétent. ».

Art. 4.- Dans le même code, il est inséré un article X.3-11/1 rédigé comme suit :

« Art. X.3-11/1.- §1^{er}. La commande d'engins motorisés destinés à déplacer, élever, gerber, stocker ou déstocker des charges, ou à charger et décharger des camions, dans les entreprises ou dans les entrepôts de stockage, ainsi qu'aux endroits utilisés périodiquement ou temporairement en vue de l'organisation d'événements festifs, commerciaux ou sportifs, est interdite aux personnes visées à l'article X.3-2, 1°, e).

§2. Par dérogation à la disposition du paragraphe 1^{er}, les personnes visées à l'article X.3-2, 1°, e), qui sont âgées d'au moins 18 ans peuvent actionner un chariot porteur ou un transpalette, sous les conditions suivantes :

1° la vitesse de translation à vide et en palier est limitée à 6 km/h pour les appareils à conducteur accompagnant et à 16 km/h pour les appareils à conducteur porté ;

2° les organes de commande des engins doivent être d'un type qui exige une action permanente du conducteur et doivent retourner automatiquement à la position neutre dès qu'on cesse d'agir sur eux et d'actionner le frein ;

3° l'employeur prend les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes chargées de la commande de ces engins ont suffisamment le sens des responsabilités et ont reçu une formation adéquate pour la conduite en sécurité ;

N.B. Le Conseil Supérieur suggère qu'il soit précisé dans le PAR ou à tout le moins dans une note explicative sur le website du SPF que le sens des responsabilités peut être apprécié notamment lors de simulations de mises en situation et que le jeune doit avoir reçu une formation adéquate pour la conduite en sécurité.

4° l'employeur prend les mesures de prévention visées à l'article X.3-10, §1^{er}, 3° et 4° ;

5° avant de mettre ces personnes au travail, l'employeur demande l'avis du comité et du conseiller en prévention compétent.

§ 3. Par dérogation à la disposition du paragraphe 1^{er}, les personnes visées à l'article X.3-2, 1°, e), qui sont âgées d'au moins 16 ans, peuvent actionner un transpalette, sous les conditions suivantes :

1° il s'agit d'un engin avec conducteur accompagnant, dont la vitesse est limitée à 6 km/h ;

2° les organes de commande de l'engin doivent être d'un type qui exige une action permanente du conducteur et doivent retourner automatiquement à la position neutre dès qu'on cesse d'agir sur eux et d'actionner le frein ;

3° l'employeur prend les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes chargées de la commande de cet engin ont suffisamment le sens des responsabilités et ont reçu une formation adéquate pour la conduite en sécurité ;

N.B. Le Conseil Supérieur suggère qu'il soit précisé dans le PAR ou à tout le moins dans une note explicative sur le website du SPF que le sens des responsabilités peut être apprécié notamment lors de simulations de mises en situation et que le jeune doit avoir reçu une formation adéquate pour la conduite en sécurité.

4° l'employeur prend les mesures de prévention visées à l'article X.3-10, §1^{er}, 3° et 4° ;

5° avant de mettre ces personnes au travail, l'employeur demande l'avis du comité et du conseiller en prévention compétent.

§ 4. Pour l'application de cet article, on entend par :

1° chariot porteur : un chariot de manutention portant sa charge sur une plate-forme fixe ou sur un équipement non élévateur ;

2° transpalette : un chariot pour palettes, c'est-à-dire un engin qui permet d'élever la charge à une hauteur juste suffisante pour permettre son transport sans entrave et qui est muni d'une fourche portée pour le transport de palettes. ».

Art. 5.- Dans l'annexe X.3-1 du même code, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point A. 3. c) est remplacé par ce qui suit :

« c) plomb, ses composés et alliages, dans la mesure où ces agents peuvent être absorbés par l'organisme humain. » ;

2° le point A. 3. est complété par le d) rédigé comme suit :

« d) amiante. » ;

3° au point B. 16, alinéa 2, première phrase, le mot « notamment » est inséré entre les mots « sont » et « considérées » ;

4° au point B. 16, l'alinéa 2 est complété par les mots « - les machines agricoles » ;

5° le point B. 19 est abrogé ;

6° au point C. 2, les mots « - locaux où l'on procède à des opérations comportant un risque de contact avec l'acide cyanhydrique ou toute substance susceptible de le dégager » sont abrogés.

N.B. Selon les représentants des organisations des travailleurs au sein du Conseil Supérieur, les mots précités du point C.2 doivent être maintenus (et non abrogés) au point C.2 de l'annexe X.3-1 du code ou bien ils doivent être ajoutés à l'art. X.3-8, al.2, 1° du code.

Art. 6.- Dans l'article X.4-7 du même code, le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

«§2. L'évaluation de santé préalable visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, n'est pas obligatoire lorsqu'un stagiaire est âgé de moins de 18 ans et que les résultats de l'analyse des risques ont indiqué que tout type de surveillance de santé était inutile.

Cette exemption n'est possible que si ce stagiaire dispose d'une attestation établissant qu'il a été soumis à la surveillance médicale scolaire depuis moins de cinq ans dans le cadre de la réglementation de l'enseignement en vigueur. ».

Art. 7.- Notre Ministre de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Références au Moniteur belge :

-Loi du 4 août 1996, Moniteur belge du 18 septembre 1996 ;

-Code du bien-être au travail, Moniteur belge du 2 juin 2017.